

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(20\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 30 juin 1879](#)

## Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 30 juin 1879

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[30 juin 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famillistère

Destinataire[Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)

Lieu de destination33, rue Vivienne, Paris

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

### Description

RésuméSur le projet d'association du Famillistère. Godin présente à Cantagrel les points principaux des statuts qui s'opposent aux lois « qui n'ont pas été faites pour les besoins nouveaux de l'industrie et du travail associés ». Il évoque : l'incertitude de la forme de la société entre la société anonyme et la société par commandite simple ; l'impossibilité de céder des actions en-dessous de 500 F pour un capital de 5 à 6 millions de francs ; la question des classes sociales au sein de l'association et des assemblées générales. Godin conclut qu'il est facile de fonder une association de capitaux mais presque impossible d'organiser une association où les intérêts du travail sont représentés à l'égal de ceux du capital. Il explique que les lois font obstacle à son projet d'association qui embrasse l'habitation, la production, la consommation et les secours mutuels de retraite et de maladie. Il l'informe qu'un exemplaire manuscrit des statuts de l'association se trouve entre les mains

d'Auguste Vavasseur au 10 rue du Caire à Paris, qu'il a chargé d'en faire l'étude. Il estime qu'il est bon que la commission des lois de la Chambre des députés ait choisi de séparer la question de la liberté de réunion de celle de la liberté d'association, mais que le climat actuel des influences politiques et religieuses ne favorise pas la liberté. Godin assure Cantagrel qu'il est prêt à témoigner devant la commission.

## Mots-clés

### [Famelistère](#)

Personnes citées

- [Société du Famelistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)
- [Vavasseur, Auguste \(1823-1905\)](#)

Lieux cités [10, rue du Caire, Paris](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (20)

Collation6 p. (123r, 124r, 125v, 126v, 127r, 128r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Quint. 30 Juin 1879 23

Mon cher Cantagrel,

Voici les points principaux des  
statuts de l'Association ou Société que  
je viens de proposer.

Les statuts sont très longs, je ne  
peux vous en abréger l'épître et rendre  
ainsi plus claires pour vous les difficultés  
que m'opposent les lois en prescrivant  
des règles qui n'ont pas été faites pour  
les besoins nouveaux de l'industrie et du  
travail associés.

La société que je voudrais rendre  
égale entre mes ouvriers, mes employés  
et moi est au capital de cinq à six  
millions que je constitue seul.

Les intérêts nouveaux que cette  
société embrasse font que les statuts  
empruntent un peu de toutes les formes  
de sociétés, sans se pouvoir ranger dans  
aucune d'elles.

Je ne puis prendre la forme  
anonyme : mon nom et ma direction  
sont nécessaires aux intérêts de la société  
pendant un certain temps ; néanmoins



Les statuts doivent permettre à la société de rentrer dans la forme anonyme, quand je le jugerai convenable. Je ne puis davantage prendre la forme de la commandite parce qu'il faut que l'association nomme par voie d'élection une partie des membres de son conseil d'administration, ce que défend la loi sur les commandites.

Par ces motifs je suis arrêté dès les articles 3, 4, 5 et 6 dont vous avez la copie ci-jointe.

Des juristes prétendent qu'on ne trouve dans ces articles ni la forme anonyme, ni la forme en commandite et que le caractère juridique de la société n'est pas suffisamment déterminé.

Je ne me refuse pas à en venir définir la chose, mais il n'en faudrait pas changer le but.

Vient ensuite la question des titres, actions, ou parts d'intérêt (articles 43 et 44). Pour un capital de l'importance de celui de l'association que je fonde, la loi oblige à ne pas faire de titres au-dessous de cinq cents francs. Je ne puis donc, dans la commandite, intéresser mes associés en leur donnant des ~~parts~~ fractions du fonds.

social inférieures à cette somme.

Or, chacun sait que les économies de l'ouvrier ne se montent pas chaque année à une semblable somme. La législation ne pose donc encore des barrières regrettables sous ce rapport.

Mais ce n'est pas tout.

Les membres de l'association sont de différentes sortes. Ils se distinguent en associés, sociétaires et intéressés titulaires d'apport.

Les associés sont ceux qui réunissent les conditions suivantes :

Habiter le Familistère ;

Travailler depuis cinq ans au moins pour l'association ;

Être intéressé pour cinq cents francs au moins dans le fonds social.

Les assemblées générales sont composées uniquement des membres ayant qualité d'associés.

Le commanditaire simple n'a pas droit aux assemblées générales ; le simple travailleur n'y a pas droit de vote.

Or, la loi sur les sociétés en commandite interdit à tout associé d'intervenir



dans les affaires de la société, je ne pourrais donc laisser à l'Assemblée générale les attributions que lui confèrent les articles 36 à 60, ni composer le conseil d'administration conformément à l'art. 72, sans engager la responsabilité de tous les associés au-delà de leurs intérêts dans l'association; et c'est le contraire que déclarent mes statuts.

De tout ceci, il résulte que rien n'est plus simple que de fonder une association de capitaux, mais qu'il est presque impossible de bien organiser une association dans laquelle les intérêts du travail seraient représentés à l'égal de ceux du capital.

Si l'on examine de près les restrictions apportées à ce sujet par la loi, on ne trouve aucun motif d'intérêt public qui les justifie; ces restrictions ont tout simplement pour conséquence d'être un obstacle à l'amélioration du sort des classes laborieuses et, par conséquent, à la conciliation des intérêts dans la société.

Mon association embrasse l'habitation, la production, la consommation et les secours mutuels de retraite et de

maladie. On conçoit facilement combien il est difficile de se mouvoir au milieu de lois restrictives imposant presque à chacune de ces faces de mon association l'obligation d'une forme particulière.

— Un exemplaire manuscrit de ces statuts est entre les mains de M. Varasseur, avocat à la cour d'appel de Paris, rue du Caire 10, peut-être pourrait-il vous le prêter un instant.

J'ai chargé M. Varasseur de faire l'étude et la critique de ces statuts, afin de les mettre en accord avec la loi, mais cela ne peut avoir lieu qu'en effaçant les dispositions essentielles.

— Nous me dites que la Commission a séparé la question de liberté de réunion de celle de liberté d'association pour en faire l'objet de deux rapports distincts. Cette mesure est heureuse, elle fait ainsi disparaître beaucoup de causes de malentendus.

Malgré cela j'entrerais beaucoup de difficultés pour qu'une bonne réforme se fasse en faveur de la liberté d'association. Le courant actuel des influences politiques et religieuses n'est pas propre à favoriser la



liberté. Il serait pourtant urgent d'entrer dans la voie des réformes pouvant permettre de concilier les intérêts des classes laborieuses et ceux des classes qui possèdent.

Vous me demandez si je consentirais à me rendre devant la commission dans le cas où elle jugerait à propos de m'entendre. Je le ferais d'autant plus volontiers que déjà j'ai vu de près, si, en présence des difficultés que je rencontre, il en y aurait pas lieu de chercher à pérorer. Une loi ayant pour objet d'aplanir les obstacles qui s'opposent à l'amélioration du sort des travailleurs, en reconnaissant la liberté des conventions dans le champ du travail et de l'industrie.

Votre bien dévoué

Emile